

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du lundi 25 février 2019

Date de convocation : 19/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame DETRAZ Christiane, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Votants : 8

Présents : Christiane DETRAZ, Jean-Luc REBORD, Christian EXCOFFON, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Marie-José LIGOUZAT, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALIS.

Absent jusqu'à 20h20 : Jacky MARIN-LAMELLET

Absents : Jean-Loup MARTIN, Patrick BUCIOL.

#### A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Gérard VIALIS** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

**Madame le Maire déclare la séance ouverte**

#### B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 04/02/2019

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 04/02/2019 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 04/02/2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### Délibération n° 2019-D14 – Acquisition des parcelles n° C1040 et C1042 de M. BEROD Alain

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire informe le conseil Municipal de la proposition de vente à la commune de Monsieur BEROD Alain, de deux parcelles, cadastrées section C n°1040 d'une surface de 9056 m<sup>2</sup> et n°1042 d'une surface de 1116 m<sup>2</sup>, sises au lieudit « Prarian », pour la somme de 10 000 € (dix mille euros).

Madame le Maire propose aux membres de faire l'acquisition de ces parcelles non constructibles car situées dans l'emprise du domaine skiable de la station de Cohennoz.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) :**

Considérant l'intérêt de la commune d'acquiescer ces parcelles sises dans le périmètre de l'emprise du domaine skiable de la station de Cohennoz ;

Considérant que la proposition du prix de vente est conforme au prix du marché ;

- ✓ **Accepte** l'acquisition, à titre payant pour un prix de 10 000 € (dix mille euros), des parcelles cadastrées section C n°1040 d'une surface de 9056 m<sup>2</sup> et C n°1042 d'une surface de 1116 m<sup>2</sup>, sises au lieudit « Prarian », appartenant à Monsieur BEROD Alain.
- ✓ **Charge** l'étude notariale Chrystelle Masson et Ludivine Rey, notaires à UGINE, d'établir l'acte de vente afférent.
- ✓ **Autorise** Madame le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Christian Excoffon, adjoint au maire, à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.
- ✓ **Dit** que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune.

## Délibération n° 2019-D15 – Modifications statutaires du SDES

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SDES du 8 février 2019 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du SDES doivent être adaptés en permanence, pour les mettre en concordance avec les évolutions législatives et réglementaires, et également pour préparer l'avenir en termes de compétences que celui-ci pourrait assumer.

Le comité syndical du SDES, lors de sa séance du 18 décembre dernier, a voté à l'unanimité diverses modifications aux statuts actuels, portant notamment sur :

- ✓ Le changement d'adresse du siège social demandé par un courrier de Monsieur le Préfet du 24 juin 2013 ;
- ✓ L'évolution du nombre de communes adhérentes suite aux récents regroupements, sachant que la prochaine mise à jour de ce point, nécessitera simplement une délibération du comité syndical ;
- ✓ L'introduction de compétences optionnelles supplémentaires.

En application des dispositions des articles L. 5211-17 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chacune des collectivités adhérentes au SDES de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti, à savoir le étant considérée comme avis favorable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) :**

Vu les nouveaux statuts du SDES,

- ✓ **Approuve** les modifications statutaires du SDES, détaillées dans la délibération du comité syndical du SDES n° CS 04-11-2018 en date du 18 décembre 2018, laquelle est jointe en annexe de la présente.

**Arrivée de Jacky MARIN-LAMELLET à 20h20**

## Délibération n° 2019-D16 – Adhésion au service Conseil en droit des collectivités proposé par le cdg73 et le cdg69

Rapporteur Madame le Maire

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

■ Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 500 habitants à 172 euros.

■ Ainsi pour la commune de COHENNOZ, la participation s'élèverait à 172 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :**

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission,

**Décide :**

- d'adhérer, au titre des années 2019 et 2020, au service Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention.
- de donner à Madame le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2019.

## Délibération n° 2019-D17 – Servitude de passage ENEDIS sur la parcelle A n°3 sise au lieudit « Champ Pas »

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section A n° 3 sise au lieudit « Champ Pas ».

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 103 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits de servitudes consentis à ENEDIS

- ♣ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 103 mètres ainsi que ses accessoires,
- ♣ Etablir si besoin des bornes de repérage,
- ♣ sans coffret,

- ♣ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- ♣ Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...),
- ♣ Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

#### Droits et obligations du propriétaire

- ♣ Le propriétaire conserve la propriété et la pleine jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,
- ♣ Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- ♣ Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages,
- ♣ Il pourra élever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques, à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- ♣ Il pourra planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, Enedis s'engage à verser à la commune de COHENNOZ, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité d'un montant de 15€ (quinze euros).

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :**

- ✓ **Autorise** le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle communale, cadastrée section A n°3, sise au lieudit « Champ Pas ».
- ✓ **Autorise** le maire ou son représentant M. Excoffon Christian, à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage d'une canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire.
- ✓ **Précise** que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.

#### **Compte rendu des délégations au maire**

**Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal (délibération du 28/03/2014) conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :**

**Sans objet**

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

#### **Affaires et questions diverses**

Le Conseil Municipal prend connaissance :

**1/ Célébration victoire de François PLACE** : la cérémonie aura lieu le samedi 02/03/2019 à 18h00 sur le front de neige de Crest-Voland puis dès 20h30 en salle polyvalente.

**2/ Madame le Maire évoque le problème des campings cars qui stationnent, jour et nuit, sur les places non réglementées du parking route des Moulins.** Elle propose de revoir l'arrêté pris pour la saison prochaine.

**3/ PLU** : l'arrêt du projet ainsi que le bilan de la concertation seront validés lors d'une prochaine réunion du conseil municipal. Il est remis ce soir aux élus, pour information et avis, une copie du projet de règlement et des plans de zonage pour l'ensemble de la commune et par hameaux. Les autres documents, notamment le dossier de présentation du PLU, seront disponibles pour chaque conseiller dès finalisation des corrections apportées par la commission. Chaque conseiller est invité à relire attentivement l'ensemble de ces pièces.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30**

Le Maire,  
Christiane DETRAZ

**Compte rendu affiché le 27/02/2019**

